

Sous l'en-tête "Conclusions" apparaissent les mots suivants:

Nous concluons, d'après les dépositions sou-mises, que M. Adé-lard Lanctôt, membre de la Chambre des communes, s'est procuré sciemment et illégalement des employés du Gouvernement du Canada pour faire certains ouvrages pour lui et à son nom dans l'année 1910, lui-même étant alors un membre de ladite Chambre, et que par collusion avec les employés du Gouvernement il s'est procuré le paiement de ces ouvrages à même les fonds publics du Dominion du Canada, pour ses propres fins et à son propre avantage, sans droit légal et contrairement à l'intérêt public.

Qu'en outre, sciemment et illégalement, il s'est procuré et fait délivrer, pour son propre avantage et usage, certains matériaux appartenant au Gouvernement du Canada, alors qu'il faisait partie de la Chambre des communes, et qu'avec de semblables intentions il s'est abouché et a usé de connivence avec des employés du Dominion du Canada auxquels lesdits matériaux avaient été confiés pour être employés aux travaux dudit Gouvernement, pour se faire délivrer ces matériaux par voie illégale, contrairement au devoir et aux obligations du Gouvernement, et contrairement à la loi et à l'intérêt public.

Et nous concluons en outre que ledit Adé-lard Lanctôt, en agissant et procédant suivant que susdit, a violé l'indépendance du Parlement.

S. BARKER.
F. D. MONK.

Je suppose que la signification de la conclusion qu'en agissant ainsi le dit Adé-lard Lanctôt "a violé l'indépendance du Parlement" est que par là même il a violé la loi de l'indépendance du Parlement. Mon honorable ami de Jacques-Cartier me fait signe que non. Il m'eût certainement été difficile, sans cela, de comprendre qu'une distinction était supposée exister entre la violation de la loi de l'indépendance du Parlement et la violation de l'indépendance du Parlement. Je suppose qu'il doit exister en l'esprit de mon honorable ami, si c'est lui-même qui a rédigé ces mots, quelque belle idée générale de l'esprit du statut, quelque idée nuageuse que toute chose qui n'est pas visée par le statut et qui n'est pas rendue illégale, doit être considérée comme une violation de l'intention du Parlement; que le Parlement avait autre chose en vue, en adoptant ce statut, que la signification attachée aux mots employés par le Parlement, et que cette signification doit être interprétée à la lumière des intérêts politiques de ceux qui lisent ces mots. Notre indépendance du Parlement est assurée par la loi de l'indépendance du Parlement. Les articles qui constituent la loi de l'indépendance du Parlement se trouvent dans notre statut concernant le Sénat et la Chambre des communes, et ils sont précédés des mots mêmes "Indépendance du Parlement". Vu cette circonstance, comment un juriconsulte pourrait-il chercher à établir une dis-

Sir ALLEN AYLESWORTH.

tinction entre la signification de l'expression "Violation de l'indépendance du Parlement", et l'expression "Violation de la loi de l'indépendance du Parlement"? Je laisse à ceux qui veulent voir pareille distinction le soin de nous expliquer cela. L'indépendance du Parlement est assurée par ces quelques articles, au nombre de dix, de ce statut particulier, et les dispositions de ces articles stipulent tout simplement que quiconque se fait ou s'est fait adjuger une certaine sorte d'entreprise avec la couronne ou le public du Canada est inéligible à un siège en cette Chambre.

Tous les contrats ne sont pas interdits; on n'est pas déchu du droit d'occuper un siège à la Chambre parce qu'on est intéressé à un contrat quelconque. Le seul genre de contrat visé par cette loi et que le Parlement a cru devoir interdire à ses membres, est l'objet de prescriptions formelles. Le seul contrat ainsi visé par la loi est celui qui comporte le paiement de deniers publics du Canada au contractant. Rien n'empêche un particulier d'avoir un contrat par lequel il s'engage à verser des deniers à l'Etat; c'est précisément le contraire qui est interdit.

Le texte de l'article principal est très explicite à cet égard, et celui de chacun des dix autres articles dont j'ai parlé comporte le même sens. L'article dont s'écoule le groupe entier et qui ne laisse subsister aucun doute à cet égard, est ainsi conçu:

Quiconque a ou possède, entreprend ou exécute, directement ou indirectement, seul ou avec un autre, par lui-même ou par l'intermédiaire d'un mandataire ou d'un tiers, un contrat ou marché explicite ou implicite, avec ou pour le Gouvernement du Canada au nom de la couronne, ou avec ou pour quelqu'un des fonctionnaires du Gouvernement du Canada, en vertu duquel des deniers publics du Canada doivent être payés, est inéligible comme député à la Chambre des communes, et ne peut ni siéger ni voter dans ladite Chambre.

Maintenant, je le demande, comment l'absence de ces mots si essentiels: "en vertu duquel des deniers publics du Canada doivent être payés" eût-elle été interprétée? Ne serait-ce pas incontestablement de rendre inéligible à la Chambre quiconque est intéressé, directement ou indirectement, dans un contrat passé avec le Gouvernement? C'est bien évident. Mais c'est à dessein que le Parlement s'est abstenu d'édicter une telle loi, c'est à dessein qu'il a déclaré que, ne songeant pas à interdire tout contrat entre le public et les membres de cette Chambre, le contrat en vertu duquel des deniers publics du Canada doivent être payés est le seul qui puisse rendre un particulier inéligible à la Chambre. C'eût été bien facile de ne pas insérer ces mots-là. Certes, si le législateur avait eu l'intention d'interdire toute espèce de contrat, il aurait pu aisément